



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Aéroports

Question écrite n° 35961

Texte de la question

M Alain Richard attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, de l'amenagement du territoire et des transports, charge des transports, sur l'arret du Conseil d'Etat du 13 novembre 1987 annulant le decret no 84-29 du 11 janvier 1984 qui avait pour objet d'etablir une redevance complementaire a la redevance d'atterrissage pour attenuation des nuisances phoniques subies par les riverains. Le Conseil d'Etat a considere que l'attenuation des nuisances phoniques ressenties par des riverains des aeroportos a essentiellement pour objet la protection des populations riveraines. Cette contribution qui est ainsi mise a la charge des exploitants d'aeronefs pour financer ces travaux et qui est percue par l'exploitant d'aerodrome en complement de la redevance d'atterrissage n'est la contrepartie d'aucune prestation servie aux exploitants d'aeronefs, selon le Conseil d'Etat. En consequence, le Conseil d'Etat a estime que ce prelevement n'avait pas le caractere d'une redevance pour service rendu mais celui d'une imposition qui ne pouvait etre instituee qu'en vertu d'une loi. En consequence, il lui demande de lui indiquer quand le Gouvernement presentera au Parlement un projet de loi creant une imposition a laquelle seront assujetties les compagnies aeriennes pour les nuisances phoniques qu'elles emettent et qui affectera le produit de cette imposition a la prevention et a reparation des dommages resultant des nuisances dues au bruit des avions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre delegue charge des transports, en accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, a prevu les dispositions permettant de poursuivre l'aide aux riverains des aeroportos d'Orly et Charles-de-Gaulle dans les memes conditions qu'actuellement, en utilisant les fonds disponibles au titre de la taxe parafiscale. En effet, en application de l'arret du Conseil d'Etat en date du 18 novembre 1987, qui a annule les decretos nos 84-28 et 84-29 du 11 janvier 1984 relatifs a la redevance pour attenuation des nuisances phoniques percues par Aeroports de Paris sur les aeroportos d'Orly et Charles-de-Gaulle, Aeroports de Paris doit rembourser les sommes percues au titre de la redevance aux compagnies aeriennes qui l'ont acquittee. Celles-ci sont disponibles pour le remboursement. En revanche, pour les sommes percues au titre de la taxe parafiscale qui a precede la redevance pour attenuation des nuisances phoniques, et qui devraient etre reversees au Tresor apres arret des comptes, il a ete decide d'en attribuer le solde a Aeroports de Paris et un prochain decret en Conseil d'Etat y pourvoira. Les sommes ainsi disponibles permettent de faire face aux depenses previsibles au cours des deux ou trois prochaines annees ; ce delai est mis a profit pour etudier le meilleur systeme permettant de poursuivre l'action en faveur des riverains.

Données clés

Auteur : [M. Richard Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35961

Rubrique : Transports aeriens

Ministère interrogé : transports

Ministère attributaire : transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 428

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1487